**Date d'édition :** 07/03/2023



# Référentiel de Paye



# 201837

Complément indemnitaire d'accompagnement - dispositif de maintien, à titre personnel, de la rémunération en cas de mutation, de détachement ou d'intégration directe d'un fonctionnaire de l'État dans

## 1. Identification

Code BJ	201837
Libellé bulletin de Paie	COMPLT D'ACCOMPAGNEMENT
Code PAY	1837
Libellé	Complément indemnitaire d'accompagnement - dispositif de maintien, à titre personnel, de la rémunération en cas de mutation, de détachement
Référence	201837
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	22/05/2014
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2019
Date de fin de validité de la fiche	
Impacts de l'évolution juridique	Modalités de liquidation Références juridiques Incompatibilités
Documentation Pissarho	
https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_ https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_	en_masse/201837_INTER_COMPLT_D'ACCOMPAGNEMENT.pdf en_masse/EL_22_mvt_22.XLSX
Commentaire	

# 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2014-507 du 19 mai 2014 relatif aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement dans la fonction publique		RDFF1316870D

# 3. Conditions d'attribution

# 3.1 Populations

## 3.1.1 Populations éligibles

T - Titulaire		

**Date d'édition:** 07/03/2023

## 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

## 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Le fonctionnaire de l'Etat qui est conduit, dans le cadre d'une suppression d'emploi liée à une opération prévue par arrêté du ministre intéressé, à exercer ses fonctions par suite d'une mutation dans un emploi, d'un détachement ou d'une intégration directe dans un autre corps ou cadre d'emploi de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, bénéficie d'un complément indemnitaire d'accompagnement à la charge de l'administration à laquelle incombait sa rémunération.

## 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

#### 3.5 Autres conditions

Néant

## 3.6 Conditions d'exclusion

Néant

## 4. Incompatibilités

#### Commentaire

Le complément indemnitaire d'accompagnement est exclusif de toutes autres primes ou indemnités de même nature. En cas de seconde restructuration l'agent perd le bénéfice de l'ancien dispositif (IAM accordée avant sa date d'abrogation) pour bénéficier du dispositif suivant, le CIA. Par ailleurs, la base de calcul du CIA ne prend pas en compte l'IAM.

## 5. Modalités de liquidation

## 1 - COMPLÉMENT INDEMNITAIRE D'ACCOMPAGNEMENT

## 5.1 Expression métier

Le montant du complément indemnitaire d'accompagnement correspond à la différence entre le montant mensuel moyen des primes et indemnités effectivement perçues par l'agent dans son emploi d'origine durant les douze mois précédant sa mutation, son détachement ou son intégration directe dans un autre corps ou cadre d'emploi de la FPE, de la FPT ou de la FPH et le montant mensuel moyen des primes et indemnités liées à l'emploi d'accueil tel qu'il figure dans l'attestation notifiée à l'agent par l'administration d'origine.

Le complément indemnitaire d'accompagnement est versé mensuellement au titre d'une même opération pendant trois ans

renouvelable une fois.

A l'issue de la première période de trois ans, la différence entre la rémunération effectivement perçue par l'agent dans l'emploi d'accueil et la rémunération brute annuelle effectivement perçue par l'agent dans son emploi d'origine durant les douze mois précédant sa mutation, son détachement ou son intégration directe dans un autre corps ou cadre d'emploi de la FPE, de la FPT ou de la FPH est actualisée.

# 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Autres contrôles	3 ans renouvenable une fois

# 5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	Le complément indemnitaire d'accompagnement est à la charge de l'administration à l'origine de la suppression du poste. Il peut être versé par l'employeur d'accueil. Une convention peut alors prévoir les
	modalités de remboursement entre l'employeur et l'administration d'origine.

## 5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Néant	

# 5.5 Attribution individuelle

T	
Type	Commentaire
NON	

**Date d'édition :** 07/03/2023

# 6. PAY

# **6.1 Information PAY: NEANT**

# 6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des presciptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1837	00	JJMMAA	1 ou 2				1
Complément indemnitaire d'accompagnem ent consécutif à une mobilité	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément permanent

# **6.3 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui